

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle portant refus

N° DI - 2017 - 075

Pétitionnaire : Nastasia Misiek - La Femis - Ecole nationale supérieure de

l'image et du son

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation: chemin de Sormiou, chemin des Goudes, bd Alexandre Delabre,

allée Granados

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 16;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif I préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes, l'objectif VI préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun et l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 7 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 7 avril 2017 par Nastasia Misiek réalisatrice, pour des prises de vues nocturnes de scènes de voitures circulant chemin de Sormiou, chemin des Goudes, bd Alexandre Delabre (dont une partie seulement est en aire d'adhésion), allée Granados (dont une partie seulement est en aire d'adhésion) les 18,19 et 20 avril, pour un court métrage « Swatting » qui sera présenté dans le cadre des études à La Femis, et envoyé à divers festivals cinématographiques amateurs ;

Considérant les moyens techniques envisagés par la réalisatrice : 10 personnes (8 techniciens, 2 comédiens); 3 véhicules (1 utilitaire 12m3 et deux véhicules dont 1 véhicule de jeux); une caméra, un speed grip pour l'accroche sur la voiture de jeux, un ou deux projecteurs branchés sur batterie ;

Considérant les plages horaires souhaitées : de 22h00 à 03h00 ; de 22h00 à 06h00 ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage dans le cadre d'études cinématographiques, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les prises de vue ou de son autorisées doivent s'inscrire dans une démarche et des pratiques respectueuses du milieu naturel;

Considérant l'impact notable, sur les patrimoines du cœur du parc, que peut avoir l'effet cumulé des autorisations individuelles;

Considérant que la prise de vues nocturnes, aux emplacements et avec les moyens techniques demandés, présente un impact négatif direct et indirect sur les sites, les milieux et les espèces et se trouve éloignée des valeurs liées au caractère du parc notamment la quiétude ;

Considérant qu'il est interdit en cœur de parc d'utiliser tout éclairage artificiel de nature à déranger les animaux et à porter atteinte au caractère du parc ;

Considérant que l'activité de tournage nécessiterait d'être encadrée par les agents du parc national du coucher au lever du soleil ;

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à une nature fragilisée et fragmentée aux « portes de la ville », subissant des nuisances sonores d'origine anthropiques importantes, du lever au coucher du soleil ;

Considérant qu'il convient de préserver les continuités et les solidarités écologiques pour assurer notamment la tranquillité, la dispersion nocturne des populations et la colonisation de nouveaux milieux, favorisant ainsi la biodiversité,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La demande d'autorisation présentée par Nastasia Misiek, pour réaliser, les 18,19 et 20 avril 2017, des prises de vues nocturnes de scènes de voitures circulant dans le cœur du Parc national des Calanques: chemin de Sormiou, chemin des Goudes, bd Alexandre Delabre (dont une partie seulement est en aire d'adhésion), allée Granados (dont une partie seulement est en aire d'adhésion) pour un court métrage dans le cadre d'études cinématographiques, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 avril 2017,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.